

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC 23-0628

DAVID SPINNEY

(Demandeur)

-

WRESTLING CANADA LUTTE

(Intimé)

-

LUCAS O'CEALLACHAIN, ED ZINGER

(Parties affectées)

-

FRANK FOWLIE, AHMED SHAMIYA, MARIA SCHIAVULLI

(Intervenants)

DÉCISION RELATIVE À LA COMPÉTENCE

Arbitre juridictionnel : L'honorable Robert P. Armstrong, c.r.

Avocats :

André Marin, Avocat des parties affectées et de Frank Fowlie

Jordan Goldblatt, Avocat de Wrestling Canada Lutte

Michael A Smith, Avocat de David Spinney

I. INTRODUCTION

1. Il s'agit d'une demande présentée par l'avocat de Frank Fowlie, qui vise à joindre l'appel interjeté par M. Fowlie (SDRCC 22-0609) en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs (« le Code ») et un appel interjeté par David Spinney (SDRCC 23-0628) en vertu du même Code.

2. La demande de jonction est soumise conformément au sous-alinéa 5.4(b)(ii) du Code, qui dispose :

L'arbitre juridictionnel disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour décider s'il convient de joindre deux ou plusieurs dossiers soumis au CRDSC, impliquant la plupart des mêmes Parties et ayant en commun des faits et questions similaires, lorsque les Parties ne sont pas d'accord pour joindre les différends.

Les deux dossiers concernent le sport de la lutte et dans les deux cas Wrestling Canada Lutte (WCL) est l'intimé.

3. Les dossiers impliquent des entraîneurs, des administrateurs et des lutteurs. Ils impliquent une âpre rivalité personnelle intra sport entre le groupe de personnes, qui est exprimée dans une large mesure dans les nombreux courriels de harcèlement échangés par les personnes impliquées.

4. Le premier dossier est le dossier SDRCC 22-0609. Le demandeur est Frank Fowlie et l'intimé est WCL. Frank Fowlie était le responsable des plaintes et des appels de WCL. L'intimé est WCL. Il y a trois parties affectées : David Spinney, Ahmed Shamiya et Maria Schiavulli. M. Spinney était entraîneur de lutte senior. M^{me} Schiavulli est la mère d'une lutteuse.

5. Le second dossier est le dossier SDRCC 23-0628. Le demandeur est David Spinney.

L'intimé est WCL. Les parties affectées sont Lucas O'Ceallachan et Ed Zinger.

M. O'Ceallachan est un entraîneur de lutte et M. Zinger était l'arbitre en chef de WCL. Il y a trois intervenants dans ce dossier : Frank Fowlie, Ahmed Shamiya et Maria Schiavulli.

II. LA POSITION DE L'AVOCAT DE MM. FOWLIE, O'CEALLACHAN ET ZINGER CONCERNANT LA JONCTION DES APPELS

6. M^e Marin, avocat de MM. Fowlie, O'Ceallachan et Zinger, a invoqué les Règles de procédure civile de l'Ontario (règles 5 et 6) qui portent sur la jonction des demandes et des parties, et sur la réunion ou l'instruction simultanée des instances. Il veut ainsi démontrer que les principes sous-jacents de ces règles sont applicables à la jonction des dossiers dont je suis saisi. Il fait valoir que le sous-alinéa 5.4(b)(ii) du Code reproduit les règles de Procédure civile de l'Ontario. M^e Marin cite Todd L. Archibald et P. Tamara Sugunasiri, qui ont fait les commentaires suivants dans une note à la publication Ontario Superior Court Practice :

[Traduction]

La règle 6.01 confère au tribunal de vastes pouvoirs et un vaste pouvoir discrétionnaire pour rendre une ordonnance en vertu de la règle 6.01 actuelle. La politique qui sous-tend la règle 6.01 actuelle est de limiter les coûts et d'éviter une multiplicité d'audiences et de procédures.

M^e Marin fait valoir que la politique qui sous-tend la règle sur la jonction prise en considération en l'espèce a un objectif similaire.

7. L'avocat fait valoir que

[Traduction]

Les dossiers 0609 et 0628 ont en commun la même forme de harcèlement. Dans les deux cas, Spinney mène l'attaque en envoyant une avalanche de courriels vils et diffamatoires en mettant en copie des personnes en autorité au gouvernement et

dans le milieu du sport, dans le seul but de faire renvoyer Fowlie sans égard pour la vérité. La jonction des dossiers 0609 et 0628 produirait des économies d'échelle. Pourquoi traiter en double des dossiers qui sont essentiellement similaires? Le dossier 0609 en est encore à ses débuts. Aucun élément de preuve n'a été produit. Si les dossiers ne sont pas joints, il y a un risque d'obtenir des décisions contradictoires. Les éléments de preuves qui seront présentés dans les deux cas seront similaires sinon exactement les mêmes.

III. LA POSITION DE L'AVOCAT DE DAVID SPINNEY SOUMISE EN RÉPONSE

8. L'avocat de M. Spinney s'oppose à la jonction des dossiers pour plusieurs raisons, exposées dans les paragraphes suivants.
9. L'avocat fait valoir que le dossier SDRCC 23-0628 concerne [traduction] « une question précise qui exige une analyse rigoureuse des erreurs de procédure ayant trait à la crainte raisonnable de partialité, qui ont donné lieu à la décision de l'arbitre Ratushny. Le dossier SDRCC 22-0609 concerne un appel interjeté par M. Fowlie contre la décision de l'arbitre Cullen, qui a estimé que la plainte relevait du processus n°1 : le processus le moins rigoureux.
10. L'avocat de M. Spinney a soutenu qu'il y a des processus séparés et distincts dans chaque dossier. Le dossier SDRCC 22-0609 a été considéré comme une plainte relevant du processus n° 1, pour lequel il n'existe pas de droit d'appel. Il a également fait valoir que la jonction de ces deux dossiers pourrait donner lieu à des témoignages oraux, qui n'étaient pas permis au départ.
11. L'avocat estime que la jonction des deux dossiers, nonobstant le fait que M. Spinney et WCL sont parties aux deux dossiers, créerait davantage de confusion et de préjudice pour les parties.
12. Il fait valoir en outre que la jonction des dossiers porterait préjudice à M. Spinney en faisant de M. Fowlie une partie aux deux dossiers. Il est allégué que M. Fowlie est connu

pour ses nombreux litiges vexatoires et son animosité personnelle à l'endroit de M. Spinney, qui a engagé plusieurs procédures devant WCL, le CRDSC et la Cour supérieure. L'avocat soulève également un certain nombre d'allégations concernant la conduite inappropriée de M. Fowlie, en appui à M. Zinger et M. O'Ceallachan.

13. L'avocat fait valoir que la jonction des deux dossiers augmenterait les coûts, le temps nécessaire pour mener à terme le processus et la complexité en raison du plus grand nombre de parties.

IV. LA POSITION DE WCL

14. WCL fait valoir que les seules parties qui sont les mêmes dans les dossiers 22-0609 et 23-0628 sont WCL et David Spinney, tous les deux opposés à la jonction. L'avocat de WCL fait valoir que:

- a. les parties sont différentes;
- b. les parties affectées sont différentes;
- c. les questions à trancher sont différentes;
- d. les faits sont différents; et
- e. le stade de chaque procédure est différent.

15. L'avocat de WCL soutient en outre que les deux dossiers découlent de deux plaintes différentes. Il fait remarquer que le dossier 22-0609 prendra la forme d'une audience de novo devant l'arbitre Pound, qui entendra des témoignages présentés de vive voix et il est prévu d'appeler une douzaine de témoins. L'arbitre Pound a déjà examiné et tranché un certain nombre de questions de procédure et la date de l'audience devrait être fixée bientôt.

16. L'avocat de WCL s'appuie sur la définition de « partie » de l'alinéa 1.1(jj) du Code, qui n'inclut pas un intervenant. Ainsi, en l'espèce, les seules parties qui sont les mêmes dans les deux procédures sont M. Spinney, M. Fowlie et WCL. L'avocat fait valoir que la

plupart des parties ne sont pas impliquées dans chaque procédure. Si l'on reconnaît qu'un intervenant n'est pas une partie, seuls M. Spinney et WCL sont impliqués à titre de parties dans les deux dossiers. Les parties qui ne sont impliquées que dans un des deux dossiers sont M. Fowlie, M. O'Ceallachan, M. Zinger, M. Shamiya et M^{me} Schiavulli.

V. ANALYSE ET CONCLUSION

17. Si les faits et questions à trancher dans chaque dossier semblent avoir des points communs, je ne crois pas pouvoir ignorer le libellé express de l'alinéa 1.1(jj) qui définit le terme « partie ». Je ne peux donc pas conclure que les deux dossiers « impliquent la plupart des mêmes parties ». J'accepte la position de l'avocat de WCL à cet égard.
18. Outre l'argument ci-dessus, il semble y avoir un autre facteur qui m'incite à ne pas accepter la jonction des deux dossiers. Ces deux dossiers en sont à des stades différents de procédure. Le dossier 22-0609 a déjà été confié à M^e Richard Pound c.r. et il semble prêt à aller de l'avant. Tandis que le dossier 23-0628 n'est pas prêt. M^e Marin a dit que le dossier n'en est encore qu'à ses débuts. Pour citer un vieil aphorisme : « Justice différée est justice refusée ».
19. En conséquence, la demande de jonction des dossiers est refusée.

Fait à Toronto, le 16 juin 2023.

L'honorable Robert P. Armstrong, c.r.